

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à cinq expositions (des 14 et 28 juin 1937), p. 105. — **BELGIQUE.** Publication d'appellations d'origine de vins et eaux-de-vie (notification luxembourgeoise; *Moniteur belge*, 26 juin 1937), p. 105. — **ESPAGNE.** Ordonnance accordant un moratoire pour le paiement des taxes de propriété industrielle (du 30 septembre 1936), p. 106. — **FRANCE.** I. Décret portant définition de l'appellation contrôlée « Champagne » (du 29 juin 1936), p. 106. — II. Décret appliquant le précédent aux colonies, etc. (du 20 juillet 1936), p. 106. — III. Loi relative à la protection de la propriété industrielle pour les objets figurant à l'Exposition de 1937 (du 15 juillet 1937), p. 106. — IV. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (du 16 juin 1937), p. 107. — **HONGRIE.** I. Loi concernant la cessation de la Haute Cour des brevets (n° XX, de 1927), p. 107. — II. Décret concernant la procédure judiciaire et administrative en matière de marques (n° 19754, de 1933), p. 107. — III. Décret concernant la communication à la Cour des brevets des jugements portant sur les marques (n° 1430, de 1936), p. 109. — IV. Avis concernant les formalités de légalisation des certificats (du 24 avril 1936), p. 109.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I et II. Décrets portant application aux colonies, etc. des décrets des 16 février et 4 mars 1937 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins et de la loi du 19 mars 1937, relative à la taxe de publication des brevets et certificats d'addition (du 21 avril 1937); III et IV. Décrets modifiant le décret du 15 mai 1936 relatif à l'appellation « Cognac » et créant une brigade spéciale pour la surveillance des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée (du 29 juin 1937), p. 109. — **HONGRIE.** Décret fixant la procédure à suivre par la Cour suprême dans les affaires de brevets (n° 36243 I. M., de 1928), p. 109. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Ordonnance protégeant l'appellation « Carpes de Trebon » (du 13 mars 1937), p. 109.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la concurrence déloyale et notamment de sa répression en Autriche, p. 109.

JURISPRUDENCE: DANEMARK. Brevets. Droit de possession personnelle. Reconnaissance. Conditions, p. 114. — **FRANCE.** I. Marques. « Sirop Delabarre », marque verbale ancienne et connue. Emploi par un homonyme (« Baume Delabarre »). Nécessité, pour éviter les confusions, de dissocier le nom de l'homonyme du nom du produit. Différences de présentation inopérantes, p. 115. — II. Marques. Dépôt non renouvelé dans les 15 ans. Absence d'usage avant le renouvellement. Point de départ du droit: date du renouvellement. Dénomination déposée indépendamment des formes distinctives, disposition, couleurs ou dimensions. Protection contre toute usurpation, quelle que soit la présentation extérieure, p. 115. — III. Marque appartenant en indivis aux membres d'un groupement. Usage par un tiers autorisé par l'un des indivisaires sans le consentement des autres. Violation de convention. Usurpation de marque, p. 115. — IV. Concurrence déloyale. Dénigrement. Intention de nuire. Dommages-intérêts, p. 115. — V. Indications de provenance. « Toiles et mouchoirs de Cholet. » Fabrication dans le Nord de la France. Appellation trompeuse. Influence régionale (eau et climat), p. 116. — **HONGRIE.** Marques. Traité de Trianon, art. 242, 257 et 259. Demande en annulation. Demande reconventionnelle. Non usage. Question de l'abandon, p. 116. — **SUISSE.** Marques. Conflit. Élément figuratif similaire; élément verbal différent. Confusion possible. Maisons établies dans deux villes différentes. Circonstance négligeable, p. 116.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Constatation des actes de concurrence déloyale, p. 117. — **PAYS-BAS.** Le 25^e anniversaire de la fondation du Conseil des brevets, p. 118.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*H. Isay; O. Häster*), p. 119. — Publications périodiques, p. 120.

STATISTIQUE: SUISSE. La propriété industrielle de 1934 à 1936, p. 118, 119, 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES À CINQ EXPOSITIONS
(Des 14 et 28 juin 1937.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

ce qui concerne l'exposition dite « *Unsere Zähne* » (nos dents), qui aura lieu à Fribourg-en-Brisgau du 29 juin au 18 juillet 1937; l'exposition didactique et industrielle de la culture de la vigne, qui aura lieu à Heilbronn a. N. du 22 au 29 août 1937, et la foire d'automne de Leipzig, qui sera tenue du 29 août au 2 septembre 1937 et comprendra une foire d'échantillons et une foire du bâtiment (avis du 14 juin).

Il en sera de même en ce qui concerne la dixième exposition technique de l'hôtellerie, qui aura lieu à Cologne du 4 au 12 septembre 1937, et la foire d'automne qui sera tenue dans la même ville du 19 au 21 septembre 1937 (avis du 28 juin).

BELGIQUE

PUBLICATION

D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽¹⁾
(*Moniteur belge*, 26 juin 1937.)⁽²⁾

*Appellations d'origine notifiées par le
Gouvernement luxembourgeois*⁽³⁾

Vins

1. Vins de la Moselle luxembourgeoise.
2. Moselle.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 129.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽³⁾ Voir, en ce qui concerne les notifications faites par d'autres gouvernements, *Prop. ind.*, 1937, p. 3.

3. Le nom d'une des localités viticoles suivantes : Schengen, Remerschen, Wint-range, Schwebsange, Bech-Kleinmacher, Wellenstein, Remich, Stadtbredimus, Greiveldange, Lenningen, Ehnen, Wolmerdange, Ahn, Machtum, Grevenmacher, Mertert, Wasserbillig.

4. Le nom d'une de ces localités accompagné d'un lieu-dit appartenant au ban de la localité, de même que la spécification d'un cépage indiquant la constitution du vin ou de l'année de son origine.

ESPAGNE

ORDONNANCE

ACCORDANT UN MORATOIRE POUR LE PAIEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 30 septembre 1936.)⁽¹⁾

Vu que les circonstances ayant donné lieu aux ordonnances des 28 juillet et 8 août dernier ⁽²⁾ subsistent, le Ministre de l'Industrie et du Commerce accorde jusqu'à nouvel ordre une nouvelle suspension de tous les délais administratifs utiles pour la conservation des droits de propriété industrielle.

FRANCE

I

DÉCRET

RELATIF À LA DÉFINITION DE L'APPELLATION CONTRÔLÉE « CHAMPAGNE »

(Du 29 juin 1936.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Champagne » les vins produits sur les territoires délimités par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1927 ⁽⁴⁾ abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 ⁽⁵⁾, et répondant à toutes les prescriptions édictées par les lois, décrets et règlements concernant le vin de « Champagne », et spécialement à celles prévues par le décret du 28 septembre 1935 ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole (v. *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1203, du 16 octobre 1936, p. 3282).

⁽²⁾ Nous n'avons pas publié ces ordonnances, dont les effets étaient temporaires. En revanche, la présente ordonnance est rendue « jusqu'à nouvel ordre ». Il y a donc lieu de la porter à la connaissance de nos lecteurs.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 146.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1919, p. 61.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1935, p. 230.

ART. 2. — Dans un délai d'un an, la Commission spéciale de la Champagne, instituée par le décret-loi du 28 septembre 1935, devra présenter au Comité national des appellations d'origine un projet de réglementation de la taille des vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Champagne ».

ART. 3. — La délimitation communale prévue à l'article 18 de la loi du 22 juillet 1927 devra être terminée dans un délai de deux ans sous peine, passé ce délai, d'entraîner la perte de l'appellation contrôlée « Champagne » pour les communes où elle ne serait pas achevée.

ART. 4. — Les vins ayant seuls droit, aux termes du présent décret, à l'appellation contrôlée « Champagne » ne pourront être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation contrôlée », en caractères très apparents.

ART. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Champagne », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1935⁽¹⁾, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921)⁽²⁾, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

ART. 6. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

DÉCRET

PORTANT APPLICATION AUX COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES SOUS MANDAT RELEVANT DU MINISTÈRE DES COLONIES, DU DÉCRET DU 29 JUIN 1936 RELATIF À LA DÉFINITION DE L'APPELLATION CONTRÔLÉE « CHAMPAGNE »

(Du 20 juillet 1936.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

⁽²⁾ Nous n'avons pas publié cette loi.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration française.

et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le décret du 29 juin 1936 concernant la définition de l'appellation contrôlée « Champagne ».

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

III

LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES OBJETS FIGURANT À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE 1937

(Du 15 juillet 1937.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute personne jouissant en France d'un droit privatif en vertu des lois sur la propriété industrielle, ou ses ayants droit, pourra, sans encourir la déchéance de son privilège, faire figurer à l'Exposition internationale de 1937, à Paris, et introduire à cet effet sur le territoire français des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son titre, si ces objets ont été régulièrement admis à ladite exposition.

ART. 2. — Toutefois, la déchéance prévue par les lois en vigueur sera encourue si les objets visés à l'article 1^{er} ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois, à dater du jour, soit de la clôture officielle de l'exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

ART. 3. — A. Toute personne qui aura fait figurer à l'Exposition de 1937 un objet semblable à celui qui est garanti par son titre de propriété industrielle sera considérée, en tant que de besoin, comme ayant exploité en France sa découverte ou son invention pendant la durée de l'exposition.

B. Le délai prévu par les lois sur la propriété industrielle et à l'expiration duquel des sanctions sont encourues pour non-exploitation sera, en conséquence, interrompu; il courra de nouveau à partir, soit de la clôture officielle de l'exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

C. Si un brevet concerne un nouveau procédé de fabrication d'un produit connu, l'exposition de ce produit emportera la présomption que ce dernier a été fabriqué suivant le procédé breveté et sera, par suite, considérée, à moins de preuve

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro des 15-16 juillet 1937, p. 8042.

contraire, comme une exploitation de ce procédé.

Art. 4. — Les objets figurant à l'Exposition internationale de 1937, qui seraient argués de contrefaçon ou qui porteraient des marques ou autres indications prohibées, ne pourront y être saisis que par description.

Toutefois, l'objet admis à l'exposition, circulant en France à destination ou en provenance de l'exposition, ou y figurant, ne pourront être saisis, même par description, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

La saisie cessera d'être interdite si ces objets sont vendus en France ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai fixé à l'article 2.

IV

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS (Du 16 juin 1937.)⁽¹⁾

L'exposition dite XV^e Salon des arts ménagers, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs Élysées, du 27 janvier au 13 février 1938, et la XXXI^e exposition de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu au même endroit du 7 au 17 octobre 1937, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

HONGRIE

I

LOI

concernant

LA CESSATION DE LA HAUTE COUR ROYALE HONGROISE DES BREVETS (N^o XX, de 1927.)⁽⁴⁾

Extrait

§ 1^{er}. — La Haute Cour royale hongroise des brevets cesse de fonctionner et sa juridiction est transférée à la Cour suprême royale hongroise.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁴⁾ La présente loi manquait à notre documentation. L'Administration hongroise vient de nous en communiquer obligamment une traduction française.

§ 2. — Sur la proposition du Ministre de la Justice, le chef d'État nommera à la Cour suprême, pour une durée de cinq ans, des assesseurs pour les brevets d'invention, choisis au nombre des professeurs de l'École polytechnique.

§ 3. — La Cour suprême traitera les affaires devenues de son ressort en vertu de l'article 1^{er} en une chambre composée d'un président, de deux juges de la Cour suprême et de deux assesseurs.

Les dispositions de l'article 26 de la loi XXXVII de 1895⁽¹⁾, qui n'ont pas encore été abrogées, ainsi que celles de l'article 6 de la loi XXXV de 1920⁽²⁾ sont et demeurent abrogées.

II

DÉCRET

concernant

LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N^o 19 751, de 1933.)⁽³⁾

De l'enregistrement

§ 1^{er}. — La marque doit être déposée à la Chambre de commerce et d'industrie compétente pour l'enregistrement (§ 13 de la loi II de 1890)⁽⁴⁾.

§ 2. — Chaque Chambre de commerce et d'industrie tient un registre des marques où seront indiqués :

- a) le nom de la Chambre de commerce et d'industrie;
- b) le numéro d'ordre de la marque;
- c) les caractéristiques de la marque;
- d) le jour et l'heure du dépôt, le jour de l'enregistrement et la priorité unioniste, s'il y a lieu;
- e) le nom ou la raison sociale du titulaire de la marque, sa profession, son domicile (siège social) et son adresse exacte; les nom, profession, domicile et adresse exacte du mandataire (§ 5 de la loi XLI de 1895⁽⁵⁾), ainsi que toute modification y relative;
- f) la désignation de l'entreprise où l'on utilisera la marque et des produits couverts par celle-ci (§ 3 du décret n^o 69 518, de 1925)⁽⁶⁾;
- g) la radiation de la marque, sa date et son motif.

⁽¹⁾ Loi sur les brevets (*v. Prop. ind.*, 1895, p. 165).

⁽²⁾ Loi modificative sur les brevets (*ibid.*, 1921, p. 9).

⁽³⁾ Le présent décret manquait à notre documentation. L'Administration hongroise vient de nous en communiquer obligamment une traduction française.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1899, p. 199.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1926, p. 12.

Dans une rubrique spéciale, destinée aux annotations, il sera inscrit d'office, par exemple, tout ce qui a trait à une action en radiation, à l'ouverture d'une faillite, à une action tendant à obtenir un concordat judiciaire ou un arrangement transactionnel, etc., ainsi que, sur demande, tous les faits importants au point de vue de la publicité, tels que l'interdiction d'utiliser la marque (aux termes de la loi V de 1923)⁽¹⁾, etc.

Quiconque peut consulter le registre des marques.

L'acquisition, la conservation et l'extinction des droits sont subordonnées à l'enregistrement au registre des marques de fabrique tenu par les Chambres de commerce et d'industrie.

§ 3. — Toute marque doit être déposée par écrit ou oralement. La Chambre dresse un procès-verbal de tout dépôt oral.

Le dépôt légal doit contenir :

- a) les données énumérées dans le § 2, sous e) et f);
- b) la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque et, s'il y a lieu, la revendication de la priorité unioniste.

§ 4. — Il sera accompagné :

- a) d'un récépissé constatant le versement de la taxe de dépôt;
- b) un pouvoir, s'il y a lieu;
- c) les pièces justificatives du droit de priorité unioniste s'il y a lieu;
- d) la liste des produits, en six exemplaires, au cas où le déposant demanderait la protection pour des produits rangés dans plusieurs classes ou pour plus de dix produits rangés dans la même classe;
- e) dix reproductions au moins de la marque, telle que le propriétaire désire l'utiliser, et, si celui-ci le trouve nécessaire, une description de la marque;
- f) un cliché.

§ 5. — Si le dépôt ne répond pas aux exigences des §§ 3 et 4, la Chambre invitera le déposant à réparer les défauts ou à s'expliquer, dans un délai de trente jours au plus, qui pourra être étendu sur demande motivée.

Si le déposant ne rectifie pas le dépôt, ou s'il ne s'explique pas dans le délai imparti, la Chambre rejettera la demande.

§ 6. — Chaque Chambre communiquera copie du registre des marques à la Cour royale hongroise des brevets deux fois par mois (le 1^{er} et le 15).

⁽¹⁾ Loi sur la concurrence déloyale (*ibid.*, 1925, p. 4).

§ 7. — La Cour des brevets tiendra, séparément par Chambres, un registre central des marques. Les marques y seront inscrites dans l'ordre de leur enregistrement aux Chambres.

Le registre central contiendra les mêmes données que les registres tenus par les Chambres de commerce et d'industrie (§ 2). Toute personne pourra le consulter.

§ 8. — Si une marque n'est pas susceptible d'enregistrement aux termes de la loi et que le motif d'exclusion subsiste, la Cour des brevets n'inscrira pas la marque dans le registre central des marques et ordonnera sa radiation du registre tenu par la Chambre compétente.

Toutefois, la Cour des brevets ne prendra aucune décision de cette nature sans avoir invité le titulaire de la marque à s'expliquer dans un délai de trente jours au plus, qui pourra être prolongé sur demande motivée. Avant de prendre sa décision, la Cour pourra entendre aussi les parties et réunir les autres preuves nécessaires.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aussi au cas où la radiation aurait été demandée par un tiers. Si la Cour juge la demande mal fondée, elle peut imposer au demandeur le paiement des frais de procédure.

§ 9. — Après l'inscription dans le registre central des marques, la Cour des brevets publie dans le «*Központi Védjegyértésítő*» (Bulletin central des marques), l'enregistrement de la marque, son renouvellement, sa transmission, sa radiation, ainsi que toute modification essentielle aux données figurant dans le registre.

Du renouvellement

§ 10. — Toute marque peut être renouvelée pour des périodes décennales qui commenceront à courir dès l'échéance de la période décennale en cours.

Le renouvellement doit être demandé à la Chambre de commerce et d'industrie compétente (al. 1 du § 3) dans le deuxième semestre de la dernière année de la période de protection en cours.

La demande sera accompagnée d'un échantillon de la marque et d'un récépissé constatant le versement de la taxe de renouvellement.

Le renouvellement sera enregistré sous un nouveau numéro d'ordre. Toutefois, il y aura lieu d'inscrire dans la rubrique destinée aux annotations (§ 2) le numéro d'ordre et les données de l'enregistrement ou du renouvellement antérieur.

Aucune marque ne peut être radiée pour cause de non renouvellement que

si le titulaire n'en a pas demandé le renouvellement, en acquittant la taxe prescrite, dans les trois mois qui suivent le dernier jour de la période de protection en cours. Ce délai ne peut pas être prorogé.

La Chambre est tenue de rappeler au titulaire, au plus tard dans le mois qui la suit, l'expiration de la période de protection en cours. Toutefois, aucune réclamation ne peut être faite si l'avis n'a pas été donné, et la restauration du droit n'est pas admise.

De la radiation

§ 11. — Les Chambres de commerce et d'industrie procéderont à la radiation, en sus des cas visés par les §§ 8 et 10 :

- a) si le titulaire de la marque le demande;
- b) si un jugement définitif rendu par un tribunal l'ordonne.

§ 12. — La Cour des brevets peut ordonner d'office, aux termes du § 8, la radiation d'une marque qu'elle a enregistrée dans le registre central des marques.

La procédure prescrite par les alinéas 2 et 3 du § 8 est applicable aux cas visés par le présent paragraphe.

§ 13. — La radiation peut être demandée :

- a) aux termes des §§ 3 et 4 de la loi XLI de 1895⁽¹⁾;
- b) si l'entreprise à laquelle appartient la marque n'existe pas ou a cessé d'exister (al. 1 du § 9 de la loi II de 1890)⁽²⁾. Toutefois, les marques collectives ne peuvent pas être radiées par le motif de la cessation de l'entreprise (al. 2 du § 5 de la loi XXII de 1921)⁽³⁾;
- c) si le titulaire utilise dans sa marque, pour la désignation des produits, le nom, la raison sociale, les armoiries ou l'enseigne d'un autre producteur, industriel ou commerçant, sans le consentement de ce dernier (§§ 10 et 11 de la loi II de 1890)⁽²⁾;
- d) aux termes du § 5 de la loi XXII de 1921⁽³⁾.

Toute demande tendant à obtenir la radiation d'une marque (v. aussi § 16) doit être déposée à la Chambre de commerce et d'industrie compétente, qui la transmettra aussitôt à la Cour des brevets, après avoir inscrit le dépôt au registre. Si la demande est directement déposée à la Cour des brevets, celle-ci en informera la Chambre de commerce

et d'industrie compétente afin qu'elle l'inscrive au registre.

Toute demande tendant à obtenir la radiation d'une marque internationale doit être déposée à la Cour des brevets, qui l'inscrira au registre central des marques internationales tenu par elle.

§ 14. — Les demandes doivent toujours être dirigées contre le titulaire inscrit au registre ou contre son ayant cause, possesseur de la marque.

Si la marque a passé, avant ou après le dépôt de la demande, à une tierce personne, le jugement est valable et exécutable à l'égard de l'ayant cause.

De la juridiction et de la procédure

§§ 15 et 16. —⁽⁴⁾

Des voies de recours

§ 17. — Toute partie intéressée peut former opposition, dans les trente jours à compter de la notification, contre la décision par laquelle la Chambre de commerce et d'industrie compétente a rejeté la demande. La Chambre est tenue de rappeler à la partie, dans sa décision, le droit d'opposition qui lui appartient. L'opposition doit être adressée à la Cour des brevets et déposée à la Chambre de commerce et d'industrie.

La Cour des brevets rejette l'opposition ou réforme la décision de la Chambre de commerce et d'industrie.

§ 18. — Le recours est admis contre un jugement rendu en première instance par un juge statuant seul ou par la section judiciaire de la Cour des brevets, pour autant que le Code de procédure civile ne s'y oppose pas.

Le recours doit être formé dans les trente jours à compter de la notification du jugement attaqué.

La Cour suprême statue sur les recours de cette nature en chambre composée de cinq membres, sans le concours des assesseurs.

§ 19. —⁽⁴⁾

De l'enregistrement international

§ 20. — Les termes «Administration du pays d'origine» figurant dans la loi XVIII de 1929, qui rend exécutoire la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid, désignent la Cour des brevets. Les refus de protection de marques internationales, basés sur l'article 5 dudit Arrangement, sont prononcés par un juge statuant seul.

.⁽⁴⁾

Dispositions diverses et transitoires

§§ 21 à 25. —⁽⁴⁾

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 199.

(2) *Ibid.*, 1892, p. 43.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 52.

(4) Détails d'ordre administratif.

III
DÉCRET
concernant

LA COMMUNICATION À LA COUR DES BREVETS DE CERTAINS JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE MARQUES
(N° 1430, de 1936.)⁽¹⁾

Article unique. — Une expédition authentique de tout jugement établissant la culpabilité dans un délit de la nature visée par l'article 7 de la loi XXII de 1921, portant modification et complément des lois sur la protection des marques de fabrique⁽²⁾, doit être adressée à la Cour Royale Hongroise des brevets dès que le jugement est devenu exécutoire. Le décret n° 17 662, de 1890⁽³⁾, est abrogé.

IV
AVIS
concernant

LES FORMALITÉS DE LÉGALISATION DES CERTIFICATS
(Du 24 avril 1936.)⁽¹⁾

La Cour Royale Hongroise des brevets n'acceptera désormais les certificats présentés par les parties en vue de légalisation que s'ils sont déposés en deux exemplaires faits au calque, ou en un seul exemplaire, sous réserve de reproduire dans la requête tendant à obtenir la légalisation le libellé du certificat. S'il est déposé des exemplaires faits au calque, la Cour légalisera la copie. Par tant, le texte devra être propre et lisible.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décret du 21 avril 1937⁽⁴⁾ portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, de la loi du 19 mars 1937⁽⁵⁾ tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

II. Décret du 21 avril 1937⁽⁴⁾ portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, des décrets du 16 février 1937⁽⁶⁾ et du 4 mars 1937⁽⁶⁾ concernant la définition des ap-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1922, p. 52.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas ce décret.

⁽⁴⁾ Voir Journal officiel de la République française, numéro du 24 avril 1937, p. 4629.

⁽⁵⁾ Voir Prop. ind., 1937, p. 64.

⁽⁶⁾ Ibid., 1937, p. 42.

pellations d'origine contrôlées de certains vins.

III. Décret du 29 juin 1937⁽¹⁾ modifiant l'article 5 du décret du 15 mai 1936, définissant l'appellation d'origine contrôlée «Cognac»⁽²⁾.

IV. Arrêté du 29 juin 1937⁽³⁾ portant création d'une brigade spéciale en vue de la surveillance, sur le territoire français, des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée.

HONGRIE. Décret fixant les règles de procédure et de gestion à suivre par la Cour suprême royale hongroise dans les affaires de brevets (n° 36 243 I. M., de 1928)⁽⁴⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE. Ordonnance protégeant l'appellation géographique «Carpes de Trebon» et interdisant son emploi pour les poissons de ladite espèce ne provenant pas des eaux nommément spécifiées dans une annexe à l'ordonnance (du 13 mars 1937)⁽⁵⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE
ET NOTAMMENT
DE SA RÉPRESSION EN AUTRICHE

Le domaine de la «concurrence déloyale» n'a pas de contours précis. Pour certains auteurs, la concurrence déloyale est, suivant une formule brève, l'acte pratiqué de mauvaise foi en vue d'attirer à soi la clientèle d'autrui. Le vocabulaire juridique de *Capitant* donne la définition suivante: «Délit civil, parfois doublé d'un délit pénal, et qui consiste, de la part d'une personne dont la profession suppose clientèle (commerçant, industriel, médecin, etc.), à enlever à une personne de même profession tout ou partie de sa clientèle par des actes blessant les principes d'honnêteté qui sont la loi de la profession.» Pour répondre aux conceptions nouvelles de l'Allemagne,

⁽¹⁾ Voir Journal officiel de la République française, numéro du 4 juillet 1937, p. 7596.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1936, p. 115.

⁽³⁾ Voir Journal officiel de la République française, numéro du 4 juillet 1937, p. 7599.

⁽⁴⁾ Le présent décret, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligamment communiqué par l'Administration hongroise.

⁽⁵⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. (V. *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des czechoslovakischen Staates*, n° 16, du 21 mars 1936, p. 173.)

Utescher⁽¹⁾ propose de réglementer les actes de concurrence individuelle d'après le sens moral du peuple allemand, les faits de concurrence professionnelle suivant les normes de la discipline corporative et ceux de concurrence de la nation prise comme entité (*volksgebundener Wettbewerb*), d'après des considérations d'opportunité d'ordre économique-politique.

Nous pourrions multiplier les définitions. Chaque pays fait son choix selon ses besoins ou selon les systèmes philosophiques ou politiques qui y prédominent. La diversité des définitions n'empêche toutefois pas une certaine unité dans l'action. Ainsi la Conférence de revision de la Convention de Paris, tenue à La Haye en 1925, a pu, à l'unanimité, après une discussion approfondie des propositions présentées par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international⁽²⁾, adopter une formule générale renforçant l'obligation, déjà prise par les pays contractants à Washington (1911), d'établir le principe qu'il fallait atteindre la concurrence déloyale sous toutes ses formes. Cette formule, qui est la suivante: «Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale», répond aux principes appliqués par la jurisprudence des pays qui n'ont pas légiféré en la matière, et elle s'inspire des définitions données par les lois spéciales contre la concurrence déloyale. En l'acceptant, les pays unionistes ont témoigné de leur souci de répondre aux obligations découlant de la Convention de Paris qui, par son article 2, fait rentrer la «concurrence déloyale» dans les cadres de la «propriété industrielle».

La courte étude qui va suivre porte avant tout sur les pays dotés d'une loi spéciale contre la concurrence déloyale et tout particulièrement sur la loi autrichienne et son application.

Une question essentielle se pose aux législateurs chargés d'élaborer une loi de ce genre: La nouvelle loi doit-elle assurer d'une façon absolue la loyauté dans les rapports commerciaux et réprimer l'incorrection sous quelque forme qu'elle se présente, ou bien doit-elle viser seulement les cas les plus courants? Cette question en engendre une autre

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1936, p. 5 et suiv. Voir aussi l'article d'A. Elster «*Lauterer und unlauterer Wettbewerb*» dans *Die Rechtsstellung der Jahre 1933 bis 1935/36*. Verlag von Walter de Gruyter & Co.

⁽²⁾ Voir Actes de la Conférence de La Haye, p. 252, 472, 546, 578.

relative à la construction de la loi, à savoir : Faut-il établir une réglementation limitative par une liste de cas déterminés, définis avec précision, ou bien faut-il donner la préférence à une clause générale ? L'examen des lois actuellement en vigueur donne une réponse.

La loi *allemande* du 27 mars 1896 était fondée sur le système strictement limitatif; elle fut bientôt jugée insuffisante et remplacée par la loi du 7 juin 1909. La nouvelle loi maintient les dispositions sur les cas déterminés de concurrence déloyale, mais elle les complète par une clause générale, d'après laquelle toute personne qui, dans un but de concurrence, commet, en affaires, des actes contraires aux usages honnêtes, peut être assignée en cessation de ces actes et en paiement de dommages-intérêts. En conséquence, un fait non visé par une des dispositions spéciales peut quand même être réprimé et cela d'une façon plus rapide que ne le permettait auparavant le § 826 du Code civil.

Avant la promulgation de la loi *autrichienne* du 26 septembre 1923, les actes contraires aux « usages honnêtes » en matière commerciale et industrielle pouvaient être réprimés par application de l'article 1295 du Code civil autrichien. Mais les tribunaux autrichiens n'avaient pas réussi à mettre sur pied une jurisprudence aussi finement nuancée que celle à laquelle donna lieu, en France, l'article 1382 du Code civil français. Comme la loi allemande de 1909, dont elle est dans ses grandes lignes une reproduction, la loi autrichienne fut, tout d'abord, en butte aux critiques de ceux qui craignaient qu'une loi contre la concurrence déloyale n'atteigne le principe même de la concurrence, surtout si elle ne se borne pas à réprimer les actes sciemment déloyaux, mais si elle frappe aussi les transactions déclarées illicites sans égard à l'élément subjectif. Les mêmes appréhensions se sont d'ailleurs manifestées plus tard en Hongrie. Ces critiques ont cessé. D'une part, la loi a été appliquée avec doigté, d'autre part, le sens des usages honnêtes s'est affiné.

La loi *polonaise* du 2 août 1926 pose le principe général de la réparation du préjudice causé par une concurrence déloyale; elle énumère quelques faits à titre d'exemples. Enfin, le projet de loi *suïsse* du 11 juin 1934 contient une clause générale suivie de quelques exemples de faits illicites. Les autres lois contre la concurrence déloyale ne diffèrent guère et il sera permis de constater avec satisfaction que l'unification du droit se pour-

suit par l'affirmation d'un principe reconnu juste aussi bien sur le terrain national que dans les relations internationales.

Mais, comme le relève *Godinot* (1), il y a deux sortes de concurrence pouvant donner lieu à des réparations civiles, la concurrence déloyale qui doit être caractérisée par des manœuvres dolosives intentionnelles et la concurrence illicite qui résulte de la faute simple. Sur ce point, l'unanimité n'a pas encore pu se faire. En France, l'absence de fraude laisse place à une action en réparation si un préjudice a été causé. Aux termes de la loi allemande de 1909, il n'est plus nécessaire de prouver l'intention de nuire, ni le préjudice : l'action en interdiction de l'atteinte est toujours recevable. Il en est de même en ce qui concerne les lois autrichienne et tchécoslovaque. Le projet de loi *suïsse* de 1934 offre à cet égard un intérêt spécial : il était intitulé « Loi fédérale sur la concurrence illicite », mais les Chambres remplacèrent le mot « illicite » par « déloyale », la portée de la loi ne devant pas, de ce fait, être réduite. Le rapporteur au Conseil des États a justifié ce changement en ces termes (2) : « L'on objecte que des faits de concurrence honnête, c'est-à-dire des faits que la morale ne désapprouve pas, peuvent constituer des actes de concurrence illicite. C'est vrai, mais ces cas sont extrêmement rares : 95 fois sur 100, l'acte de concurrence illicite est aussi un fait de concurrence déloyale. » L'affirmation ne convainc pas. Dans une étude solidement documentée sur la jurisprudence autrichienne, à laquelle nous nous permettrons de nous référer fréquemment dans la suite, *Saxl* (3) se demande si la proportion des manquements intentionnels est vraiment aussi élevée. Avec lui, nous devons reconnaître qu'il est souvent difficile de faire le départ entre ce qui est permis et ce qui doit être interdit : nous pensons à certains cas de réclame comparative, à ceux où il s'agit de décider si une réclame est susceptible d'induire en erreur ou bien si elle est simplement exagérée (4), à la similitude entre deux marques ou encore aux cas soulevés par l'application de la loi concernant l'interdiction d'accorder des primes ou des avantages extraordinaires dans les relations d'affaires (voyages gratuits, calendriers, etc.), aux cas

de liquidation et de réapprovisionnement, de soumissions publiques, etc. Dans tous ces cas, un commerçant peut de bonne foi se rendre coupable d'un acte répressible. A ce sujet, il n'est peut-être pas inutile de faire observer que si l'acte a été commis sans intention dolosive, avec la conviction qu'il était non seulement autorisé par la loi, mais conforme aux règles de la morale, la décision judiciaire ne devrait pas même effleurer l'honneur de la partie succombante. Il convient donc de vouer une attention particulière à l'attitude des parties, afin de frapper plus fortement le parasite, celui qui veut profiter du travail d'autrui pour gagner des clients, qui cherche à nuire déshonnêtement. Le juge pourra tenir compte de cet élément subjectif en allouant des dommages-intérêts dans les cas où il y a faute, tandis qu'il n'admettra que l'interdiction des actes de concurrence dans le cas dont nous avons parlé, où la faute fait défaut. D'ailleurs, les opinions des milieux commerciaux sont variables; ce qui auparavant était considéré comme licite (par exemple les cadeaux offerts à l'acheteur) peut devenir illicite à l'avenir et l'inverse peut aussi se produire.

L'application de la loi autrichienne de 1923 a soulevé quelques problèmes qui ne sont pas spécifiques à l'Autriche et qui, sans être d'ordre général, présentent de l'intérêt pour les étrangers, et particulièrement pour les unionistes.

1. L'article 1^{er} de la loi dispose que peut être assignée toute personne qui, dans un but de concurrence, commet en affaire des actes contraires aux usages honnêtes. L'on a défini la concurrence comme la compétition entre deux personnes se livrant à un commerce ou à une industrie, ou exerçant des professions plus ou moins analogues. La jurisprudence autrichienne a élargi le cadre de cette définition. Après quelques hésitations, elle admet maintenant d'une manière constante que l'action en interdiction de l'atteinte est recevable comme mesure préventive, même en l'absence de toute faute subjective, et que peut se rendre coupable de concurrence déloyale non seulement le concurrent direct du lésé, mais aussi celui qui intervient dans les affaires d'autrui avec l'intention de lui causer un préjudice. Les arrêts portant condamnation pour concurrence déloyale, quand bien même la concurrence directe entre les parties ne pouvait exister, sont toujours plus fréquents. Dans un arrêt rendu en 1936 et

(1) *La concurrence déloyale ou illicite*, 1932. Librairie du Recueil Sirey, Paris.

(2) *Bulletin sténographique*, 1934, session d'automne.

(3) « Das Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb im Lichte der neuesten österreichischen Rechtsprechung », *Oesterreichische Anwaltszeitung*, du 6 février 1937.

(4) Voir dans *Prop. ind.*, 1937, p. 19, une décision de la Cour de cassation de Rome.

cité par *Saxl*, le Tribunal suprême décida que, au sens de la loi de 1923, le «but de concurrence» est établi lorsque le défendeur avait pour dessein d'augmenter l'écoulement de marchandises de son propre établissement ou de celui de compétiteurs, ou bien de réduire la vente de produits fabriqués ou mis en vente par d'autres. Cet arrêt a une grande importance pratique. En effet, en 1928, la Cour de Vienne avait encore jugé, conformément à la doctrine française, que l'on ne saurait parler d'un acte accompli dans un but de concurrence lorsque l'auteur avait uniquement pour but de nuire à un établissement; elle exigeait que l'acte fût commis dans l'espoir d'en tirer parti en faveur de sa propre maison ou de celle d'associés, à défaut de quoi il y avait bien détournement de clientèle, mais non pas vol de la clientèle. Or, il arrive fréquemment que le lésé ne peut pas remplir la double condition imposée, c'est-à-dire prouver à la fois l'intention de nuire et la réalisation ou l'espoir de réalisation d'un profit. Désormais, suivant l'arrêt du Tribunal suprême, il suffira, pour caractériser le fait de concurrence, que l'une ou l'autre de ces conditions soit remplie. Une décision rendue en novembre 1936 précise ce point de vue. Le défendeur — qui s'intitulait commerçant — était éditeur, rédacteur et propriétaire d'une revue mensuelle défendant les intérêts des détaillants. Il avait fait paraître un article extrêmement violent contre les sociétés de consommation et notamment contre la Société coopérative de Marburg. Le tribunal de première instance avait contesté que l'acte eût été commis dans un but de concurrence. La Cour et le Tribunal suprême furent d'un avis contraire. Point n'est besoin, conclut ce dernier, que le défendeur appartienne à la même profession que le demandeur; il suffit que l'action, prise en elle-même, puisse ou doive être considérée comme facteur de concurrence, même si elle est sans effet direct sur le développement de ses propres affaires. Car celui qui entend favoriser, sinon ses intérêts, du moins ceux d'un tiers, agit aussi «dans un but de concurrence».

2. Le champ de l'acte «de concurrence», pour élargi qu'il soit du fait des décisions judiciaires, ne dépasse pas un cercle limité d'individus. Mais qui doit être juge de ce qui est licite? Les membres de ce cercle ou bien le public en général? Il n'y a pas de paroi étanche entre les différentes sphères de concurrence, et l'on est tenté de baser son

jugement sur un critère de morale et d'éthique commun. Aussi bien est-ce le principe généralement admis jusqu'ici par la jurisprudence allemande. Dans ses premiers arrêts rendus en application de la nouvelle loi contre la concurrence déloyale, les tribunaux autrichiens ont suivi cet exemple. Mais bientôt le Tribunal suprême restreignit le milieu des personnes dont l'opinion devait compter et il exprima l'avis qu'un acte devenait illicite s'il était contraire aux principes qui servent de directives à la majorité du cercle d'intéressés. Il est évidemment difficile de connaître l'opinion dominante dans le peuple. La mentalité du marchand en gros n'est pas celle du détaillant, et le bailleur de fonds ne pense pas comme le fonctionnaire, ni l'industriel comme le paysan. Dès avant l'avènement de l'État corporatif, la jurisprudence avait reconnu que ses décisions devaient reposer sur l'opinion en cours dans les milieux de la profession en cause. En principe, elle considère comme autorisé ce qui, suivant ces derniers, est admis comme conforme aux usages honnêtes. Cette manière de juger s'explique d'elle-même. Le fait qu'un mécanicien-dentiste applique une réclame lumineuse devant son atelier ne choquera peut-être pas le grand public, mais pourra blesser les sentiments des autres techniciens-dentistes; c'est aussi pour ce motif et après une étude approfondie des us et coutumes de la profession qu'un tribunal a interdit ce mode de faire comme contraire aux bonnes mœurs.

3. Comment le tribunal procédera-t-il pour s'assurer que le fait incriminé a porté ou était susceptible de porter préjudice à autrui? Suivant une jurisprudence constante, il faut s'attacher à connaître l'effet produit sur les personnes visées par l'auteur de l'acte. Ainsi, pour apprécier le degré de ressemblance entre deux marques et pour décider si l'une est une imitation de l'autre, il conviendra de rechercher si, dans l'esprit d'un consommateur doué d'une perspicacité moyenne, les éléments qui constituent la marque attaquée peuvent, dans leur ensemble, être confondus avec ceux de l'autre marque⁽¹⁾. De même, en ce qui concerne la réclame, il faut partir de l'impression produite sur un lecteur moyen qui ne voue à l'annonce qu'une attention fugitive. Or, le juge qui a pris connaissance de dossiers, qui a entendu les parties et qui, dans toutes ses inves-

tigations, a constamment présent à la mémoire l'objet du litige, ne peut plus retrouver l'état d'esprit du lecteur superficiel, de celui qui, dans une course en tramway ou en autobus, levant les yeux du journal qu'il lisait, a, dans une rapide vision, aperçu l'image de l'affiche avant de se replonger dans sa lecture.

4. Une enquête devient nécessaire. Les enquêtes de ce genre doivent être conduites avec un soin tout particulier. Il faut, par exemple, se garder de mettre l'objet en cause au centre des préoccupations des personnes interrogées, car l'on obtiendrait non pas des réponses d'un lecteur distrait, mais celles d'un observateur averti, comme aussi il convient d'éviter d'influencer le témoin ou de lui suggérer une réponse par des questions maladroitement posées. *Saxl* cite le cas d'une enquête menée par le professeur de psychologie de l'université de Vienne avec l'aide d'une trentaine de personnes possédant presque toutes une culture universitaire et il insiste, à cette occasion, sur le rôle de l'expert dans notre domaine. En effet, un juge sera, la plupart du temps, en mesure de dire si tel acte doit être interdit parce qu'il est susceptible de tromper le public ou parce qu'il constitue un dénigrement du concurrent, mais il ne sera souvent pas à même de décider seul, sans les lumières d'autrui, si le fait incriminé froisse les convictions et viole les usages des milieux professionnels intéressés. Il devra recourir à un ou à plusieurs experts. Il n'est peut-être pas inutile de souligner que l'expert ne sera que l'aide du tribunal. Il ne devra jamais être un juge. Quelle que soit la teneur du texte légal qu'il s'agit d'appliquer, le magistrat en charge ne sera pas lié sans conditions par les constatations et les conclusions de l'expert. Ce dernier aide à établir les faits, tandis que le juge en tire les conclusions juridiques qui s'imposent. Celui-ci ne doit pas davantage être le prisonnier des us et coutumes adoptés par les représentants d'une profession. Il a la faculté, et, le cas échéant, le devoir de condamner les habitudes, de réagir contre les tendances qui lui paraissent répréhensibles. Un usage peut reposer sur un abus de droit, et une coutume déroger aux règles consacrées par les bonnes mœurs. *Saxl* en donne l'exemple suivant: Toutes les chaubres de commerce autrichiennes et les corporations les plus importantes des commerçants avaient déclaré que l'appellation «soie lessivable» était devenue une expression consacrée et admise dans leurs milieux.

(1) Voir pour ce qui concerne spécialement l'Autriche *Prop. ind.*, 1933, p. 135; 1934, p. 221; 1936, p. 209.

Malgré cette opinion unanime, le Tribunal suprême⁽¹⁾ a interdit cette dénomination parce qu'une partie importante de la population serait ou risquerait d'être induite en erreur. La coutume étant contraire aux bonnes mœurs, il appartenait au juge d'en opérer le redressement. Les cas exceptionnels de ce genre mis à part, l'éthique professionnelle, reconnue par la généralité des intéressés, fait loi.

5. Les lois répriment les manœuvres déloyales; les tribunaux s'efforcent d'assurer le respect des usages en honneur dans la profession, ils ne frapperont toutefois pas les auteurs de faits dénotant simplement une absence de tact et de goût. Il convient en effet de distinguer nettement entre ces faits et les actes de concurrence déloyale. Voici, toujours d'après *Saxl*, quelques exemples: La veuve et le fils d'un pharmacien envoyèrent à tous les médecins de leur contrée une circulaire les informant du décès de leur mari et père et leur faisant savoir que le désir suprême du défunt avait été de leur exprimer sa reconnaissance pour avoir bien voulu recommander à leurs clients sa semoule pour enfants. La circulaire demandait de faire bénéficier les signataires de la bienveillance accordée au disparu. Cette façon d'agir manque de tact et de goût; elle ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs. Il en est de même dans le cas suivant: Les autorités avaient fixé un jour comme journée de sacrifice pour les mutilés de guerre; au jour désigné, un magasin de confection afficha un placard informant le public que le propriétaire avait consenti à un sacrifice en réduisant, mais seulement pour ce jour-là, le prix de ses marchandises. Cette entorse à la bienséance ne pouvait pas être considérée comme un fait de concurrence déloyale. Une décision du *Reichsgericht* ne manque pas de saveur. Il s'agissait de savoir si le fait, par des représentants d'entreprises de pompes funèbres, d'aller, sans y être invités, faire des offres à la famille du défunt était contraire aux bonnes mœurs. Avant de conclure par un jugement négatif, le tribunal a émis de longues considérations fort justes, mais, en fait, étrangères au but poursuivi par la loi. (Le repos des morts est sacré et la douleur des survivants doit être respectée. Aucun acte de concurrence commerciale ne doit violer la sainteté de la mort. Chaque maison de la branche cherchant à devancer son concurrent, l'on pourrait assister à une course vers la

maison en deuil, etc.) La conduite des représentants de maisons de pompes funèbres est contraire aux bons usages; elle n'est pas déloyale au sens de la loi qui ne peut inculquer à chaque commerçant le tact, ni lui enseigner ce que l'éducation ne lui a pas procuré. La discrimination entre les bons usages et les usages honnêtes n'est d'ailleurs pas toujours aisée à faire. Ne commet pas, d'après le Tribunal suprême autrichien, un acte déloyal celui qui, par des remises d'argent ou de marchandises, par l'octroi de rabais spéciaux, incite ses clients à substituer ses propres affiches-réclames à celles de son concurrent; il en est de même de celui qui contrefait la forme extérieure des cartes de mets. A été condamné, en revanche, l'auteur d'un dessin représentant un journaliste connu avec un revolver dans la main (allusion au «*Revolverjournalismus*»). La Cour de Vienne a considéré comme manquant de tact, mais non pas comme portant atteinte aux usages honnêtes du commerce, la conduite d'un représentant d'une organisation professionnelle qui, en cette qualité, avait appris que certains dépôts de sel des chemins de fer seraient supprimés et avait adressé aux clients du demandeur une circulaire pour les engager à nouer avec lui des relations d'affaires. La Cour est d'avis que celui qui a un sens affiné des convenances se serait abstenu de faire usage de renseignements, non confidentiels d'ailleurs, obtenus par ce canal, mais qu'une attitude aussi réservée ne saurait être exigée de tous ceux qui se trouvent engagés dans la lutte avec les intérêts égoïstes de concurrents. En résumé, l'on peut conclure que, en principe, toutes les considérations de bienséance, toutes les questions relatives au goût, au respect des morts, etc., sortent du domaine de la concurrence déloyale. Quelque grossiers qu'ils puissent être, les manquements de ce genre ne tombent pas sous le coup de la loi. La condamnation ne peut intervenir que par le public lui-même, qui dispose d'armes efficaces telles que le refus d'acheter ou le boycott tacite.

6. Les circonstances mettent le juge en face de situations que le législateur n'aurait pas su imaginer, ni prévoir. La Cour de Vienne fut appelée à trancher le cas suivant: Un coiffeur du centre de la ville avait un différend personnel, provoqué par des questions d'ordre professionnel, avec des coiffeurs d'un quartier faubourien déterminé; pour porter préjudice à ces derniers, il distribua à leurs clientes des feuilles volantes les infor-

mant que, sur présentation de la circulaire, elles seraient admises dans ses luxueux salons du centre, non pas aux conditions habituelles, mais à celles, plus favorables, adoptées par les coiffeurs de leur quartier. De nombreuses dames profitèrent de l'aubaine. La Cour considéra les manœuvres du défendeur, lesquelles n'étaient dictées que par la rancune, comme contraires aux règles d'une saine concurrence. Dans son arrêt, qui fit jurisprudence, la Cour estime que celui qui fait intervenir dans ses relations commerciales des considérations totalement étrangères aux affaires outrepassé les limites de la concurrence licite. Il n'est pas davantage permis de faire allusion, dans un but commercial, aux convictions politiques d'un concurrent, ou à sa vie privée (émettre des doutes sur sa sobriété). Les avertissements (*Warnungen*) sont-ils une forme de dénigrement? Qu'ils soient illicites lorsqu'ils ne sont pas conformes à la vérité, cela va de soi; mais la Cour de Vienne est allée plus loin en interdisant, en principe et sauf motifs spéciaux, tout avertissement, quelle que soit la nature de son contenu.

7. La publicité a pris une place de premier plan dans l'organisation du commerce moderne. Aucune maison ne peut se passer de réclame et le nombre des conflits a augmenté dans ce domaine avec la multiplicité des annonces.

La réclame revêt différentes formes; annonce pure et simple de son produit, éloge plus ou moins modéré des qualités et des avantages de ce dernier, comparaison avec les produits de concurrents, etc. L'annonce pure et simple d'un produit ne suscitera généralement pas d'objections, la réclame vantant sa propre marchandise a parfois une note exagérée ou même charlatanesque, enfin la comparaison entre son produit et celui du concurrent conduit tout naturellement à faire ressortir, à tort ou à raison, la supériorité du premier.

L'Allemagne s'est dotée, comme l'on sait, d'une loi sur les moyens de publicité et de réclame en matière commerciale et industrielle⁽¹⁾. En application de cette loi, le Conseil de publicité pour l'économie allemande a pu édicter des prescriptions qui, sur certains points, vont plus loin que les décisions du *Reichsgericht* basées sur la loi contre la concurrence déloyale; il exige le respect absolu du principe de la véracité. Que ce principe ne soit pas toujours observé, nous en avons un témoignage en lisant les affiches cinématographiques. Mais il

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 208.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 60.

n'y a pas toujours un inconvénient grave à laisser une certaine liberté aux annonceurs. Ainsi, les tribunaux italiens, qui font une application fort intelligente de l'article 1151 du Code civil, ont décidé que le fait d'affirmer la supériorité de son produit sur tous les autres ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, et la Cour de cassation de Rome a reconnu que l'exaltation des vertus de ses produits est licite, même lorsque le concurrent qui s'y livre vante sa marchandise au delà de ses propres mérites, à condition toutefois que l'annonce ne lèse pas les intérêts légitimes des tiers⁽¹⁾. La réclame comparative, c'est-à-dire l'acte de se référer au produit d'autrui dans le but de faire ressortir que sa propre marchandise est supérieure à celle du concurrent, est en revanche une grande pourvoyeuse d'actions en concurrence déloyale. La limite entre la comparaison et le dénigrement est vite franchie. Dans un article intitulé «*Die vergleichende Reklame*» et publié dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1933, page 8, Nerretter propose d'établir une distinction entre la réclame personnelle et la réclame comparative et il divise cette dernière en réclame comparative critique (*kritische vergleichende Reklame*) et réclame comparative appuyée (*anlehrende vergleichende Reklame*). La réclame comparative critique a pour but de fournir aux acheteurs la possibilité de comparer les qualités et les défauts des produits mis en cause, tandis que la réclame comparative appuyée ne fait pas appel au sens critique du public; elle vise au contraire à tirer parti de la réputation d'un produit concurrent. Cette division paraît devoir s'introduire dans la doctrine et, en Autriche⁽²⁾, dans la jurisprudence. Dans ce dernier pays, l'annonce de celui qui vante sa propre personne, ses mérites, les connaissances acquises dans tel endroit est admise. Il a été jugé licite d'annoncer que le personnel d'un bar avait été occupé jusqu'alors à l'Hôtel Sacher, maison renommée; ou encore que X, employé comme premier spécialiste dans tel établissement réputé, s'était maintenant établi pour son compte (Tribunal suprême d'Autriche). La réclame qui utilise le nom ou la dénomination du concurrent, à l'instar de béquilles, pour favoriser l'écoulement de ses propres produits est en principe interdite. Il en est ainsi des expressions «*Suivant système X*», «*Façon X*», «*Aussi bon que ...*», «*Meilleur que ...*», «*A*

la...», etc., qui ont évidemment pour but de tirer profit de la réputation d'autrui. Mais en 1935, le Tribunal suprême a jugé que l'annonce «*Pomfarin, semblable à Aplona*», devait être considérée comme licite: le fait de relever la similitude des produits ne peut pas être considéré comme un dénigrement de l'entreprise et entraîner l'application du § 7 de la loi contre la concurrence déloyale (*Internationale Berichte*, 1936, n° 1/2). Saxl critique cette décision qui s'écarte de la jurisprudence allemande. Dans un arrêt rendu le 9 novembre 1934⁽¹⁾, le *Reichsgericht* précise que si la réclame comparative qui vise les produits d'un concurrent ou d'un groupe de concurrents nettement désignés est illicite, il n'en est pas de même de celle qui oppose un système à un autre. (Matériaux de construction opposés à d'autres matériaux, sociétés coopératives comparées au système du commerce au détail, etc.) La mise en regard de deux systèmes ne doit toutefois pas couvrir des attaques personnelles. Celui qui entreprend de combattre les abus de certains systèmes (organisation coopérative, magasins uniprix, etc.) ne doit pas avoir, en fait, pour mobile de favoriser ses propres intérêts au détriment des représentants des systèmes attaqués. Ainsi les tribunaux hongrois ont déclaré illicite le fait d'établir, sans un juste intérêt ou sans une nécessité reconnue, un parallèle entre sa propre personne ou sa propre marchandise et la personne ou la marchandise d'un concurrent, et cela quand bien même les faits invoqués répondraient à la réalité⁽²⁾. Au surplus et quelle qu'elle soit, la réclame comparative ne peut, en aucun cas, être faite sous une forme blessante.

Est-il permis de faire appel, dans une réclame, aux sentiments patriotiques des consommateurs et de les inviter à donner, dans leurs achats, la préférence aux marchandises du pays? La solution de cette question est influencée par la politique et, de ce fait, les décisions rendues sur ce point ne nous paraissent pas susceptibles de donner naissance à des règles applicables hors du pays où elles ont été prises.

8. Nul ne doit moissonner là où il n'a pas semé. Cette règle, juste en soi et qui domine toutes les dispositions concernant la concurrence déloyale, est d'une application délicate. Le progrès, le déve-

loppement de la technique seraient paralysés si l'on voulait s'en tenir au principe strict de non utilisation du travail et des expériences d'autrui. Mais si, en principe, l'utilisation du travail d'autrui est licite dans les limites où les lois spéciales (sur les brevets, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les marques de fabrique, etc.) ne l'interdisent pas, elle pourra constituer un acte de concurrence déloyale si les circonstances particulières de l'espèce démontrent l'intention de provoquer une confusion entre les produits de deux maisons différentes. Les tribunaux autrichiens nous semblent être de cet avis. La jurisprudence actuelle autorise en principe l'imitation servile; elle la déclare toutefois illicite lorsque, de l'avis des milieux intéressés, les actes inermes sont contraires aux bonnes mœurs. Le fabricant peut éviter des confusions en appliquant très visiblement sur son produit le nom de sa maison ou une dénomination qui lui soit notoirement propre. Bien entendu, il ne faut pas que rien, dans son attitude, permette de conclure avec quelque certitude qu'il entraînât dans ses intentions de provoquer une confusion⁽¹⁾. Le Tribunal suprême a admis qu'il y avait contrefaçon systématique et, par conséquent, intention de profiter illicitement du travail d'autrui dans l'achat d'un modèle avec le dessein de le copier. Relevons particulièrement ici le cas des articles de mode qui sont généralement de durée éphémère et forment un domaine favorisé de la contrefaçon⁽²⁾, qui ne se contente généralement pas d'imiter un modèle, mais utilise des matériaux de qualité inférieure, quoique ayant le même aspect que ceux employés pour l'original (rayonne au lieu de soie naturelle), et réussit ainsi à supplanter l'auteur de la création et à lui ravir les fruits de son travail.

9. La vente, par un détaillant, au-dessous du prix fixé par le marchand en gros ou par le fabricant, peut-elle constituer non seulement une rupture de contrat, mais encore un fait de concurrence déloyale? Le Tribunal de commerce de Vienne a répondu par l'affirmative en condamnant un détaillant non lié par contrat qui avait vendu ses produits au-dessous du prix convenu entre le fabricant et ses cocontractants. Il s'agissait du cas suivant:

Le producteur avait muni tous ses paquets de marchandises d'un numéro de

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1935, p. 382.

(2) *Banyar et Steinhaus*, «*Wettbewerb und Markenschutz in Ungarn*», p. 21. Budapest, 1935.

(1) Voir *Kiwe*, «*Das Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*», p. 67 et suiv. Wien, 1935.

(2) Voir aussi *Valabrègue*, «*La propriété artistique en matière de mode*», Paris, 1936.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 19.

(2) *Ibid.*, 1936, p. 209.

contrôle. Les commerçants ayant masqué ou gratté ce numéro et vendu la marchandise à un prix inférieur, le Tribunal de commerce releva qu'il était contraire aux bonnes mœurs d'enfreindre sciemment les mesures concertées pour la défense du commerce honnête, dans le but d'en tirer un profit personnel.

10. Les ventes effectuées à des agents provocateurs (contrôleurs engagés par le producteur) peuvent donner lieu à des actions en concurrence déloyale quand bien même il n'y aurait, en fait, pas de lésé. La jurisprudence autrichienne est constante. Elle estime qu'il est indifférent de savoir que, du point de vue économique, la vente faite dans ces conditions n'est pas un avilissement des prix, même si elle a lieu au-dessous du prix convenu, ou bien de constater que l'agent n'a pas pu être «trompé» par la remise d'une marchandise quelconque en lieu et place de l'article de marque qu'il demandait. L'achat a été fait précisément dans le but de s'assurer que tel commerçant ne vend pas à un prix trop bas ou trop haut et ne remet pas un produit pour un autre. La situation juridique qui en résulte est évidemment étrange : l'acheteur n'a pas été induit en erreur, et pourtant il y a infraction à la loi; en effet, ce qui, en l'espèce, constitue l'acte de concurrence déloyale, c'est l'intention d'induire en erreur. Le Tribunal suprême a estimé, avec raison, que, en tout état de cause, ce qui importait, c'était de connaître l'état d'esprit, l'intention du défendeur.

L'élément subjectif joue encore un rôle de premier plan dans les actions en cessation et dans les actions en interdiction de l'atteinte illicite. Ces actions ne sont admises que s'il subsiste un danger de voir commettre l'acte de concurrence déloyale. Est-ce que celui qui s'est rendu coupable d'un tel acte doit être réputé capable de le commettre à nouveau ? Le doute profite au demandeur; la violation d'un droit ne permet évidemment pas d'admettre avec certitude que d'autres infractions suivront, mais il appartient au défendeur de prouver que le danger de récidive n'existe pas. Le seul fait d'avoir acquiescé à une requête du demandeur ne peut pas être considéré comme une preuve d'amendement et constituer une garantie pour l'avenir. Ainsi, il ne suffit pas de brûler solennellement, en présence d'un notaire, les feuilles de réclame litigieuses, ni d'adresser un avertissement sérieux à son propre personnel en l'engageant à ne plus commettre d'actes de ce genre, ni même

de menacer de licenciement l'employé qui a perpétré l'acte. Aux témoignages d'ordre objectif, il faut pouvoir ajouter la preuve d'un changement subjectif, lequel pourra se manifester entre autres par l'attitude au cours du procès. Une décision de la Cour de Vienne, citée par *Saxl*, illustre la question. L'objet de l'action était le contenu d'un film sonore de réclame. Le défendeur coupa la partie contestée de la bande cinématographique et la déposa chez un tiers dont la rectitude de conduite ne pouvait être mise en doute. Suivant l'issue du procès, la bande déposée devait ou bien être détruite, ou bien rendue au défendeur. La Cour a jugé que le danger de récidive subsistait, vu que les instructions données prouvaient que la demanderesse avait gardé son opinion et qu'elle n'avait pas conscience de l'illégalité de son mode de procéder.

Le Tribunal suprême a jugé que lorsque, au cours du procès, le défendeur maintient l'opinion suivant laquelle il était en droit d'agir comme il l'a fait, l'on est, en règle générale, autorisé à admettre que le danger de récidive subsiste (1).

11. Comme toutes les règles de droit, celles qui sont applicables dans notre domaine sont en perpétuel devenir. Certains usages tombent en désuétude, d'autres s'imposent. Ainsi, la législation autrichienne tient largement compte du désir du commerçant de combattre les manœuvres tendant à l'avilissement des prix. Cependant, sans méconnaître cette tendance, les tribunaux n'ont pas cru pouvoir condamner, sans un examen attentif des circonstances, celui qui avait fait une offre inférieure à ce que la corporation ou le syndicat considère comme un minimum nécessaire. Dans un cas d'espèce, le Tribunal arbitral de Vienne s'est exprimé comme suit : «Il est patent qu'un grand nombre de concurrents (boulangers) établis dans le voisinage du défendeur vendent leurs marchandises à des prix encore inférieurs aux siens. Ce dernier est donc obligé de s'adapter plus ou moins à ces prix sous peine de se voir privé de la possibilité d'écouler ses produits; il se trouve en quelque sorte dans un état de force majeure» (2). Une autre question controver-

(1) *Internat. Berichte*, 1936, n° 4/5. Cf. également décision du *Reichsgericht* dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1936, p. 986.

(2) Au sujet de la question de l'avilissement des prix, il nous paraît opportun de rappeler que l'Autriche avait promulgué une «Loi portant institution de tribunaux d'arbitrage en matière de ventes à vil prix» (n° 325, du 26 octobre 1934). Mais les résultats obtenus ne donnèrent pas satisfaction et la loi fut

sée est celle de savoir si le boycott peut être reconnu comme une arme économique autorisée. Nous touchons ici aux problèmes que soulèvent les monopoles de fait. L'interdiction de livrer n'est pas considérée comme contraire aux bonnes mœurs, notamment lorsqu'elle est prononcée comme sanction d'une rupture de contrat. Mais le boycott, ou toute mesure analogue qui aurait pour seul but de ruiner un concurrent ou de rendre impossible l'établissement d'un nouveau concurrent ne peut être admis. Bien que légitime en soi, ce moyen de lutte économique a certaines limites qu'il appartient aux tribunaux de fixer (3).

Ainsi, le système des lois avec «clause générale» et mention de quelques cas typiques particulièrement importants nous paraît avoir fait ses preuves. Il permet aux tribunaux de tenir compte de l'attitude du défendeur, de réprimer les formes nouvelles de concurrence déloyale et de suivre l'évolution des mœurs et des usages. Il laisse au juge une certaine liberté, ce qui favorise son sens de la responsabilité, pour le plus grand bien des justiciables. Car, pour ces derniers, la garantie la plus sûre sera toujours l'intégrité des tribunaux, gardiens de la justice : la meilleure des lois manque son but si ceux qui sont chargés de l'appliquer se révèlent inférieurs à leur tâche. C'est particulièrement vrai pour les lois contre la concurrence déloyale.

Jurisprudence

DANEMARK

BREVETS. DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE. CONDITIONS AUXQUELLES IL PEUT PRENDRE NAISSANCE.

(Copenhague, Cour suprême, 26 mars 1923. — S. A. The Wahl Co. c. Orion Pen Co.) (4)

Résumé

La demanderesse a obtenu en avril 1923, sur demande déposée le 26 mars 1921, un brevet pour crayons. Elle a intenté une action en cessation à une maison danoise qui importe d'Allemagne des crayons similaires.

être abrogée à partir du 31 décembre 1935. Suivant des renseignements puisés dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 2 avril 1937, les collèges d'arbitrage, constitués pourtant par des hommes du métier, n'auraient pas réussi à mettre sur pied une définition du terme «vente à vil prix», ce qui aurait introduit dans les affaires un élément d'insécurité juridique et amené la faillite de la tentative.

(1) Voir aussi *Kiue*, *op. cit.*, p. 73, et l'étude de D. Paul Abel dans *Schaffen und Wettbewerb*, 1929, p. 57 et suiv.

(2) Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreassen, à Odense (Danemark).

La défenderesse a fait valoir qu'elle est au bénéfice d'un droit de possession personnelle (art. 6 (1) de la loi sur les brevets) parce qu'elle avait fait, dès le début de 1921, une commande des crayons attaqués, exhibés à la Foire de Leipzig, et qu'elle a montré à des clients, avant le 26 mars 1921, des échantillons de ces produits, obtenant diverses commandes.

Cette exception a été rejetée, parce que ladite disposition de la loi doit être interprétée dans le sens que le droit de possession personnelle ne peut prendre naissance qu'en faveur de l'industriel qui a fabriqué ou utilisé dans son propre établissement l'objet breveté.

FRANCE

1

MARQUE DE FABRIQUE. MARQUE NOMINALE ANCIENNE ET CONNUE : « SIROP DELABARRE ». EMPLOI PAR UN HOMONYME (« BAUME DELABAR »). NÉCESSITÉ, POUR PRÉVENIR LES CONFUSIONS, DE DISSOCIER LE NOM DE L'HOMONYME DU NOM DU PRODUIT. DIFFÉRENCES DE PRÉSENTATIONS INOPÉRANTES.

(Dijon, Tribunal civil, 24 décembre 1934. — V. Fumouze & C^e c. Époux Delabar.)⁽¹⁾

Sommaire

S'il est certain que tout commerçant a le droit d'apposer son nom sur les marchandises qu'il fabrique et qu'il vend, l'abus de ce droit légitime en soi peut constituer néanmoins une véritable concurrence déloyale, et celui qui est lésé par l'emploi d'un nom semblable au sien est recevable et bien fondé à solliciter des mesures propres à empêcher qu'une confusion dommageable pour lui ne se produise.

Dès lors qu'une marque ancienne et jouissant d'une grande notoriété est constituée par une dénomination telle que « Sirop Delabarre », appliquée à un sirop utilisé en frictions sur les gencives pour faciliter la dentition des enfants, l'emploi par un homonyme d'une appellation comme « Baume de dentition René Delabar » est de nature à entraîner des confusions et constitue, dès lors, une imitation illicite. Il échet, en pareil cas, de prescrire la dissociation du nom de l'homonyme, même précédé d'un prénom, et du nom générique du produit, de telle façon que la marque verbale de ce dernier ne comprenne pas le nom litigieux.

⁽¹⁾ Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n° 1, de janvier-mars 1937, p. 65.

II

MARQUES DE FABRIQUE. DÉPÔT NON RENOUVELÉ DANS LES 15 ANS. ABSENCE D'USAGE AVANT LE RENOUVELLEMENT. DROIT PRIVATIF PARTANT SEULEMENT, DANS CE CAS, DE LA DATE DU RENOUVELLEMENT. DÉNOMINATION DÉPOSÉE INDÉPENDAMMENT DES FORMES DISTINCTIVE, DISPOSITION, COULEURS OU DIMENSIONS. PROTECTION CONTRE TOUTE USURPATION, QUELLE QUE SOIT LA PRÉSENTATION EXTÉRIEURE.

(Grenoble, Tribunal civil, 5 février 1935 et Grenoble, Cour d'appel, 1^{er} ch. civile, 27 octobre 1936. — Émile Perrin c. Louis Palermo.)⁽²⁾

Résumé

Quand le dépôt d'une marque n'a pas été renouvelé au cours des quinze années qui suivent, mais seulement huit années après son expiration, le nouveau dépôt qui en est fait ne produit d'effets utiles qu'à partir de sa date, s'il est établi que le déposant originaire avait cessé de faire usage de la marque dans la période comprise entre l'expiration du dépôt antérieur et la date du dépôt suivant, alors qu'il ne s'agit pas d'un abandon momentané pouvant laisser subsister l'intention de reprendre ultérieurement l'usage de la marque.

Lorsqu'une dénomination (telle que « La Tour ») est prise et déposée en elle-même, indépendamment de toute forme distinctive, disposition, couleurs, dimensions, celui qui a effectué ce dépôt en est seul et exclusif propriétaire; il peut faire interdire à tout autre l'emploi de cette dénomination, quelle que soit sa présentation extérieure.

Les termes de l'article 2 de la loi du 26 juin 1920, stipulant qu'aucune transmission de propriété relative à une marque déposée ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial tenu à l'Office national de la propriété industrielle, sont clairs et ne sauraient prêter à aucune équivoque ou ambiguïté; ils subordonnent l'opposabilité de la transmission de la propriété d'une marque déposée à l'égard des tiers à la formalité substantielle qu'ils prévoient et qui constitue un véritable mode de publicité.

Quand cette formalité n'a pas été remplie, la cession ne produit aucun effet à l'égard des tiers.

⁽²⁾ Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n° 1, de janvier-mars 1937, p. 41.

III

MARQUE APPARTENANT EN INDIVIS AUX MEMBRES D'UN GROUPEMENT FONDÉ POUR SON EXPLOITATION. USAGE PAR UN TIERS AUTORISÉ PAR L'UN DES INDIVISAIRES SANS LE CONSENTEMENT DES AUTRES. VIOLATION DE CONVENTION. USURPATION DE MARQUE.

(Montpellier, Cour d'appel, 18 mai 1936. — Société des Caves associées, M. Bouet et Laur frères c. Candel et Société Cambon frères.)⁽¹⁾

Sommaire

Lorsqu'une marque de fabrique est la propriété indivise des membres d'un groupement spécialement fondé pour son exploitation, les dérogations aux modalités d'emploi arrêtées dans l'acte constitutif ne sont possibles qu'à la suite d'un accord de l'unanimité des membres.

Commet dès lors une violation tout à la fois de convention et de droit de marque celui des indivisaires qui, sans le consentement des autres membres du groupement, confère à un tiers une concession d'usage de la marque. Et ce tiers, qui s'est servi en pleine connaissance de cause d'une marque ne lui appartenant pas, commet, de son côté, une véritable usurpation dans les termes de la loi du 23 juin 1857.

IV

CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT. NATIONALITÉ DU CONCURRENT. INEXACTITUDE. INTENTION DE NUIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Lyon, Cour d'appel, 1^{er} ch., 27 juillet 1936. — Société Extincteurs Bouillon frères c. Société industrielle d'appareils de protection et Legrand.)⁽²⁾

Sommaire

1° Le droit pour un commerçant de vanter ses produits ne va pas jusqu'à lui permettre de dénigrer publiquement les produits d'un concurrent ou d'attaquer la personne même de celui-ci.

Notamment, le fait pour un commerçant de déclarer qu'un concurrent est de nationalité allemande, dans le but de jeter le discrédit sur les appareils qu'il fabrique et de détourner la clientèle de son établissement, est constitutif de la concurrence déloyale, que ce fait soit d'ailleurs vrai ou faux, mais plus encore s'il est faux.

2° Le quasi-délit commis par un mandataire dans l'exécution de son mandat engage solidairement sa responsabilité personnelle en même temps que celle de son mandant.

⁽¹⁾ Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, n° 1, de janvier-mars 1937, p. 65.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 26 mai 1937.

V

INDICATIONS DE PROVENANCE. TOILE ET MOUTONS DE CHOLET. FABRICATION DANS LE NORD DE LA FRANCE. APPELLATION TROMPEUSE. CARACTÈRE PARTICULIER DE LA TOILE ET DE L'APPRÊT. INFLUENCE RÉGIONALE (EAU ET CLIMAT). EXPRESSIONS GENRE CHOLET, FAÇON CHOLET, OU AUTRES, INTERDITES.

(Angers, Cour d'appel, 1^{er} ch., 17 novembre 1936. — Syndicat patronal des industries textiles de Cholet c. Établissements Béra.)⁽¹⁾

Sommaire

L'appellation «Cholet» doit être réservée aux industriels de la région de Cholet pour la désignation des produits textiles qu'ils y fabriquent, qui jouissent depuis longtemps d'une renommée remontant au XVII^e siècle; ces produits doivent leurs qualités à l'eau, au climat, au système de séchage sur le pré, et se distinguent des produits analogues fabriqués dans le Nord.

L'abandon, en matière de nom géographique, ne se présume pas, et il est, au surplus, de jurisprudence constante que le droit au nom d'origine est imprescriptible et que l'inaction des titulaires ne saurait entraîner leur déchéance à revendiquer le droit à l'appellation.

Depuis la loi du 28 juillet 1824, et spécialement par les lois du 1^{er} août 1905 et du 6 mai 1919, le législateur a institué tout un système de protection des appellations d'origine; si, en l'espèce, la loi du 1^{er} août 1905 apparaît inapplicable, le contractant n'ayant pas été effectivement trompé sur l'origine de la marchandise vendue, la loi du 28 juillet 1824, qui prévoit une répression pénale, par la disposition finale de son article 1^{er}, «sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu», laisse ouvert un recours en matière civile, en vertu de l'article 1382 du Code civil, dès lors que le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication est apposé sur les objets fabriqués et permet aux industriels des régions ayant acquis une réputation collective, d'en interdire l'usurpation.

La loi du 6 mai 1919 autorise les syndicats intéressés à agir en justice pour faire interdire pour des produits étrangers à leur région, l'utilisation à leur préjudice, d'une appellation d'origine à laquelle ils ont droit.

Constitue une usurpation de l'appellation «Cholet», l'emploi des expressions «mouchoirs Cholet» pour des mouchoirs fabriqués dans la région du Nord, ainsi que l'utilisation éventuelle des expressions «genre Cholet», «façon Cholet» ou autres, pour toute détention, offre de

vente, vente ou manifestation commerciale quelconque, concernant des produits ne provenant pas de la région de Cholet.

Il convient d'ordonner toute mesure de publicité utile, les insertions paraissant constituer en l'espèce la réparation la plus appropriée et la plus efficace pour compenser le préjudice subi par les bénéficiaires de l'appellation.

HONGRIE

MARQUE DE FABRIQUE. TRAITÉ DE TRIANON. ARTICLES 242, 257 ET 259. DEMANDE EN ANNULATION. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. NON USAGE DE LA MARQUE DE FABRIQUE. QUESTION DE L'ABANDON.

(Budapest, Cour suprême, 9 novembre 1934. — Diana c. Hartvig & Vogel, Bodenbach.)⁽¹⁾

Résumé

La défenderesse n'était pas tenue de renouveler sa marque de fabrique, limitée au territoire de Hongrie en 1931, moment de l'expiration de la période de protection en cours, car alors sa marque de fabrique, internationalement déposée, ayant été protégée en vertu des articles 257 et 259 du traité de Trianon sur le territoire de l'État de Hongrie, et ayant été ensuite déposée dans le délai d'un an imparti par l'article 242 du même traité, continuait à être protégée rétroactivement par rapport au dépôt original de Reichenberg. L'enregistrement international de cette marque de fabrique ayant eu lieu le 2 novembre 1923 a pour conséquence qu'une priorité lui est due dès avant 1918 par rapport à la marque de fabrique de la demanderesse n° 34 128, déposée le 5 juin 1918.

La demanderesse avait encore allégué que la défenderesse n'avait pas exploité sa marque de fabrique en Hongrie depuis 1924 et que, par contre, ce sont les bonbons et chocolats portant sa propre marque de fabrique qui sont devenus connus pendant la dernière dizaine d'années. Cependant, lors des débats, il ne fut pas contesté que, entre 1901 et 1924, le chocolat revêtu de la marque de fabrique de la défenderesse était bien mis en vente et que ce sont exclusivement les produits de la défenderesse, revêtus de la marque de fabrique de «Diana», qui avaient été connus en Hongrie. Le simple fait donc que la défenderesse, depuis 1924, avait été contrainte d'interrompre la mise en vente de ses produits ne saurait être interprété dans le sens d'un abandon de la marque.

⁽¹⁾ Voir *Journal du droit international*, n° 2, de mars-avril 1937, p. 334.

D'ailleurs, la demanderesse est d'autant plus mal fondée d'invoquer l'article 4 de la loi XLI de 1895 qu'il ressort des pièces de correspondance versées aux débats que la défenderesse, en 1928, avait bien soutenu que c'est à elle qu'appartenait le droit exclusif d'exploiter la marque de fabrique «Diana» et avait protesté, dès le moment où elle l'avait appris, contre la mise en vente par la demanderesse des chocolats revêtus de la dénomination «Diana».

La Cour de brevets d'invention a donc jugé à bon droit lorsqu'elle a décidé que, en vertu de la loi VIII de l'année 1913 et du paragraphe b de l'article II de la loi XVIII de l'année 1929, la priorité est due à la marque verbale «Diana» déposée par la défenderesse à Reichenberg en 1901, et renouvelée en 1911 et 1921, déposée en outre en Hongrie en 1921 et à Berne le 2 novembre 1923.

SUISSE

MARQUES. CONFLIT. ÉLÉMENT FIGURATIF SIMILAIRE. ÉLÉMENT VERBAL DIFFÉRENT. CONFUSION POSSIBLE. MAISONS ÉTABLIES DANS DEUX VILLES DIFFÉRENTES. CIRCONSTANCE NÉGLIGEABLE.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 4 novembre 1936. — Hofstetter frères c. Vaucher.)⁽¹⁾

Extrait :

Le 5 octobre 1929, Denis Vaucher, commerçant en articles de sports à Berne, a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle la marque n° 70 993 se composant d'un fanion en forme de triangle allongé tourné à droite et fixé à une hampe traversée en sa partie inférieure par une barre horizontale.

Le 10 décembre 1934, Hofstetter frères, maison concurrente à Genève, ont déposé au même bureau, sous le n° 84 703, une marque comprenant les mots «Hofstetter frères Sports» et un élément figuratif, ce dernier consistant également en un fanion tourné à droite, mais qui, au lieu d'être triangulaire, se termine en deux pointes, c'est-à-dire dont l'extrémité est découpée en angle rentrant. La hampe du fanion, à peu près verticale, est aussi coupée par une barre horizontale qui se prolonge sous le nom Hofstetter.

Vaucher, voyant dans la marque Hofstetter frères une imitation de la sienne, a ouvert action en radiation de leur marque.

Hofstetter frères ont conclu au déboulement, soutenant notamment que leur marque se distinguait suffisamment de

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1936*, II^e partie, droit civil, p. 331.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 26 mai 1937.

celle de Vaucher pour empêcher toute confusion; qu'en effet son élément principal était la dénomination verbale et qu'en outre le fanion n'était pas la reproduction de celui qui avait été adopté par le demandeur, et que, les objets revêtus de ces marques étant offerts à des clients recrutés dans des régions différentes, aucune confusion n'était possible.

Par jugement du 2 juin 1936, la Cour de justice civile de Genève a alloué au demandeur ses conclusions.

Sur recours des défendeurs, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement de la Cour de justice civile.

Extrait des motifs :

Le Tribunal fédéral ne peut également que se rallier à l'opinion des premiers juges en ce qui concerne la question d'imitation. Sans doute, si l'on compare les deux marques et même si on les regarde l'une après l'autre, mais à un court intervalle, l'impression qu'elles laissent est-elle assez différente. Mais cette différence ne réside pas tant dans la forme des fanions, qui constituent les éléments figuratifs des marques, que dans le fait que si l'une n'est composée que de cet élément, l'autre, celle des recourants, comprend en outre leur raison de commerce. Or, cette adjonction n'est pas de nature à exclure toute possibilité de confusion. Car il est de fait qu'un signe entre et reste plus facilement dans la mémoire qu'un nom, à moins qu'il ne s'agisse d'un nom de fantaisie très spécial, particulièrement frappant ou écrit en caractères originaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cette prépondérance de l'image s'impose d'autant plus dans le cas particulier que la marque de Vaucher a été utilisée la première et que, précisément, elle n'est faite que de l'image. Or, si les deux images, les deux fanions, ne sont pas identiques, elles se ressemblent suffisamment cependant pour pouvoir être confondues. Il faut rappeler en effet que, en règle générale, un acheteur n'examine pas la vignette qu'il voit sur le produit qu'on lui offre avec assez d'attention pour qu'elle reste gravée dans sa mémoire en tous ses détails. Il en garde un souvenir grossier, et ce ne sont pas les petites différences existant entre les deux fanions qui, en l'espèce, empêcheront l'acheteur de les confondre. Au contraire, l'impression du triangle que donneront les deux marques aidera à les confondre, bien qu'il y en ait un dans l'une et deux dans l'autre. A quoi s'ajoutera aussi le trait horizontal qui, dans la marque Vaucher, barre

le pied de la lampe et qu'imité à peu près la barre horizontale qui souligne en paraphe le mot Hofstetter. En ce qui concerne les éléments figuratifs, le risque de confusion existe donc et cela suffit pour interdire l'emploi de la marque la plus récente.

Les recourants objectent, il est vrai, que leur marque étant avant tout une marque verbale, en ce sens que c'est la raison de commerce qui en forme l'élément essentiel, il ne peut y avoir de risque sérieux de confusion. C'est mal poser la question : En matière d'imitation, c'est la première marque enregistrée qui doit servir de base, en sorte que la question à résoudre est celle de savoir si l'adjonction d'un texte à une marque purement figurative peut écarter le risque de confusion. Or, cette question doit être tranchée négativement, parce que, comme on l'a déjà dit, en général un texte ne frappe pas autant que le signe auquel il est ajouté, et spécialement lorsque ce texte consiste en une simple raison de commerce sans caractère distinctif spécial. L'élément caractéristique principal reste constitué par le fanion et l'effet de cette image est tel que l'acheteur qui voudra s'assurer de l'origine de la marchandise s'enquerra moins du nom du fabricant ou du vendeur que du signe dont elle est munie. A cet égard, l'adjonction du mot «sports», loin d'empêcher la confusion entre les deux maisons, est plutôt de nature à en augmenter le risque.

Peu importe également le fait que les parties exploitent leur commerce dans deux villes différentes, c'est-à-dire le demandeur à Berne et les recourants à Genève. Non seulement la protection de la loi fédérale s'étend à tout le territoire suisse, mais il est établi en l'espèce par des documents produits que la maison du demandeur est connue dans tous les milieux sportifs, de sorte que la confusion des deux marques peut se faire aussi bien à Genève qu'à Berne. Peu importe aussi qu'il s'agisse de marques servant à distinguer deux commerces plutôt que deux fabriques, car la protection légale est la même dans les deux cas.

Il y a lieu de relever enfin deux circonstances qui justifient une certaine rigueur dans l'appréciation de l'imitation, c'est d'une part le fait que les deux marques sont apposées sur des marchandises de même genre et, d'autre part, le fait que les recourants, avant de faire le choix de leur marque, connaissaient bien celle du demandeur, puisque l'un d'eux s'est rendu souvent dans son atelier.

Nouvelles diverses

FRANCE

CONSTATATION DES ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE

Le Gouvernement français a présenté à la Chambre des députés, le 13 août 1936, un projet de loi tendant à l'organisation d'une procédure de constatation des actes de concurrence déloyale.

Depuis longtemps, les milieux intéressés et, en particulier, les Congrès de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle ont signalé l'intérêt qui s'attacherait à ce que les commerçants victimes d'actes de concurrence déloyale, quels qu'ils soient, fussent en mesure de faire constater, sous une forme ayant une valeur juridique, les manœuvres dolosives qui leur portent préjudice, de manière que la répression en soit assurée dans des conditions équivalentes à celles que procurent aux titulaires de brevets, de marques et de dessins et modèles, les lois spéciales régissant ces matières.

Jusqu'à présent, les commerçants qui veulent poursuivre un concurrent déloyal peuvent bien, en vertu du décret du 30 mars 1808, obtenir, sur requête, une ordonnance du président du tribunal civil donnant mission à l'huissier de constater les faits énoncés dans la requête; mais, à la suite de certains abus commis, les présidents des tribunaux civils hésitent parfois à répondre favorablement aux requêtes de ce genre et, d'autre part, la jurisprudence des Cours et tribunaux, aussi bien que celle de la Cour de cassation s'est toujours refusée à reconnaître la valeur des constatations opérées par les huissiers instrumentaires, même lorsque ceux-ci sont autorisés par ordonnance, lorsqu'une loi spéciale ne donne pas à ces constatations une valeur certaine qui s'impose aux tribunaux, comme c'est le cas en matière de saisie-contrefaçon relative aux brevets, marques, dessins ou modèles.

Le projet de loi préparé par le Comité technique de la propriété industrielle, sur la proposition de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, est destiné à remédier à cette insuffisance de la législation française. Son texte organise de façon précise la procédure à suivre pour la constatation des actes de concurrence déloyale, en appropriant à la matière les dispositions inscrites dans les lois sur les brevets et les marques.

Il prévoit notamment que la poursuite doit être engagée obligatoirement dans

un délai très court après l'établissement du procès-verbal de constat par l'huissier désigné par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil et ce à peine de déchéance et de dommages-intérêts et, en outre, qu'un cautionnement sera exigé lorsqu'une saisie sera requise par un étranger, sous réserve de l'application des conventions et traités internationaux en vigueur.

Il n'est pas douteux que ce projet de loi, s'il est adopté, facilitera en France l'exécution de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union concernant la représen-

sion de la concurrence déloyale sous toutes ses formes.

PAYS-BAS

CÉLÉBRATION DU 25^e ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DU CONSEIL DES BREVETS

Une réunion solennelle a eu lieu le 7 juin, dans la «*Ridderzaal*», à La Haye, à l'occasion du 25^e anniversaire de la création du Conseil des brevets.

Ont assisté à cette célébration environ 300 invités, dont plusieurs directeurs de Bureaux des brevets des pays de l'Union.

De nombreux discours ont été prononcés. Rappelons notamment les allocutions du Président du Conseil des brevets, M. le Dr J. Alingh Prins (suivie d'une conférence sur «*L'invention organisée*»), de S. E. M. le Ministre Gelissen, parlant au nom du Gouvernement des Pays-Bas (qui porta à la connaissance de l'assemblée que Sa Majesté la Reine avait décoré quatre membres du personnel du Conseil des brevets), des présidents ou vice-présidents du *Reichspatentamt* de Berlin, du *Patent Office* de Londres, du Conseil des brevets hongrois, etc.

Statistique

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1934, 1935 ET 1936

I. BREVETS D'INVENTION

A. Renseignements généraux

	1934	1935	1936
Demandes déposées	8 538	7 637	7 879
dont :			
Pour brevets principaux	7 439	6 697	6 827
Pour brevets additionnels	1 099	940	1 052
Demandes retirées	685	618	527
Demandes rejetées	979	869	788
Recours ensuite du rejet de demandes	—	2	—
Notifications relatives à des demandes à l'examen	15 254	14 151	13 185
dont :			
I ^{res} notifications	8 815	7 882	7 178
II ^{es} "	4 195	3 879	3 676
III ^{es} "	1 495	1 555	1 459
Autres notifications	749	835	872
Prolongations de délai	1 050	771	817
Brevets principaux enregistrés	6 990	6 390	5 820
Brevets additionnels enregistrés	881	1 058	1 002
Sursis pour le payement des trois premières annuités	160	154	222
Rappels d'annuités	11 785	11 163	10 612
Annuités payées	30 762	27 633	28 671
dont :			
I ^{res} annuités	7 279	6 543	6 827
2 ^{es} "	5 655	4 862	4 766
3 ^{es} "	4 095	3 756	3 843
4 ^{es} "	3 261	2 927	3 028
5 ^{es} "	2 572	2 308	2 367
6 ^{es} "	1 965	1 789	1 879
7 ^{es} "	1 440	1 384	1 457
8 ^{es} "	1 235	1 019	1 161
9 ^{es} "	929	854	885
10 ^{es} "	735	651	748
11 ^{es} "	498	511	573
12 ^{es} "	367	378	437
13 ^{es} "	297	276	326
14 ^{es} "	243	217	214
15 ^{es} "	191	151	160
Cessions de brevets	429	344	384
Cessions de demandes de brevets	181	232	185
Licences	32	55	29
Nantissements	10	29	23
Changements de raison ou de nom	14	18	106
Changements de mandataires	411	422	493
Radiations	6 684	6 519	6 112

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1934, 1935 et 1936

Europe	1934	1935	1936
SUISSE	3806	3567	3229
Allemagne	2332	2284	1919
Autriche	142	153	138
Belgique	38	49	49
Bulgarie	—	—	1
Danemark et colonies	33	21	23
Dantzig (Ville libre)	1	1	—
Espagne	31	17	16
Estonie	—	1	—
Finlande	2	2	2
France et colonies	446	358	339
Grande-Bretagne et colonies	238	216	283
Grèce	—	—	—
Hongrie	34	—	1
Irlande (État libre d')	1	—	—
Italie	127	117	97
Lettonie	1	1	—
Liechtenstein	6	12	9
Luxembourg	2	3	7
Monaco	1	—	—
Norvège	31	22	32
Pays-Bas et colonies	109	148	166
Pologne	14	9	6
Portugal	—	—	1
Roumanie	1	2	5
Suède	89	85	92
Tchécoslovaquie	71	87	104
Turquie	—	—	—
U. d. R. S. S.	—	—	—
Yougoslavie	3	1	2
Afrique	—	4	5
Amérique			
Argentine	5	3	1
Brésil	1	2	1
Canada	20	8	9
Chili	1	—	—
Cuba	—	—	—
États-Unis	261	227	238
Mexique	—	3	—
Uruguay	—	1	1
Asie			
Chine	—	—	—
Japon	3	10	12
Océanie			
Australie	10	6	4
Nouvelle-Zélande	1	3	1
Total	4065	3881	3593
Sur 100 brevets délivrés			
les Suisses en ont reçu	51	54	53
les étrangers en ont reçu	49	46	47

Une médaille, sous forme de presse-papier, frappée en mémoire du jubilé, a été gracieusement offerte aux invités, au nom du personnel du Conseil des brevets.

La réunion solennelle a été suivie d'une grande réception dans la «*Rolzaal*».

Le soir du même jour, il a été offert à cent invités, à l'Hôtel Kurhaus, à Scheveningue, un banquet, suivi de nombreux discours, où le Gouvernement était représenté par S. E. M. le Ministre Deckers.

Qu'il nous soit permis d'adresser au Conseil des brevets néerlandais, et tout spécialement à son éminent président, nos félicitations chaleureuses. Nous avons beaucoup regretté de ne pas avoir pu nous rendre à l'aimable invitation qui nous avait été adressée, mais nous étions en pensée avec nos amis hollandais au cours de cette belle journée qui a dû leur procurer une satisfaction légitime, et c'est bien cordialement que nous formons pour l'*Octrooirad*, avec lequel nous entretenons des rapports si agréables, les vœux les meilleurs.

Grâce à l'amabilité de M. le président Prins, nous gardons un précieux souvenir de la célébration de La Haye: un superbe volume de 325 pages, orné de nombreuses illustrations, destiné à commémorer le jubilé de l'Administration néerlandaise.

Auteur très connu d'un commentaire apprécié de l'ancienne loi allemande sur les brevets et de nombreuses autres études fouillées relatives à divers sujets de la propriété industrielle, M. *Isay*, publie maintenant une brochure consacrée au droit de licence en matière de brevets en Suisse. Son travail, si bref soit-il, porte l'empreinte de cet esprit clair et pénétrant et nous y retrouvons des idées émises déjà dans ses ouvrages antérieurs sur le droit allemand. Notre auteur établit avec raison une distinction entre l'engagement, pris par un contrat, d'autoriser l'exploitation d'une invention et l'exécution de cet engagement; il convient, du point de vue juridique, de faire cette discrimination quand bien même les deux éléments du contrat de licence se réalisent en même temps et font l'objet d'une seule et même convention. La cession effective du droit d'exploiter un brevet est au simple engagement d'accorder cette cession ce que la cession d'une créance est au contrat qui stipule cette cession, ou ce que la délivrance d'un bien est au contrat d'achat de ce dernier. D'autres questions, en revanche, appellent de notre part des réserves. M. *Isay* combat la théorie, adoptée par la jurisprudence suisse, qui applique au contrat de licence les règles du bail à ferme. Or, il convient de ne pas oublier que la définition du bail à ferme valable en droit suisse ne vise pas seulement des immeubles, mais aussi des *droits productifs*, et cela précisément afin de comprendre entre autres des droits afférents aux brevets d'invention. D'autre part, l'auteur admet que le titulaire d'une licence simple (et non seulement celui de la licence exclusive) est investi d'un droit réel. Nous ne pouvons pas nous rallier à cette opinion. Celui

qui est au bénéfice d'une licence simple possède évidemment le droit d'exploiter le brevet, tout comme le fermier d'un bien peut utiliser ce dernier; mais il n'a pas qualité pour agir à l'égard de tiers qui violeraient le brevet, qualité qui est pourtant l'une des caractéristiques du droit réel. Cette conclusion s'impose déjà par le fait que le titulaire du brevet n'est pas tenu d'intervenir contre les agissements de ces tiers, mais qu'il a la faculté de concéder ainsi tacitement à des tiers l'exploitation faite sans son consentement. Mais il y a plus. La licence simple qui n'a pas été inscrite dans le registre des brevets ne peut pas être opposée à l'acquéreur de bonne foi: ce serait en effet, à notre sens, une erreur de conclure par une interprétation *a contrario* de l'article 20, second alinéa, que le licencié peut, en tout état de cause, revendiquer un droit d'exploitation vis-à-vis de tout cessionnaire, et non pas seulement à l'égard de celui prévu à l'alinéa 1 dudit article 20; car la disposition en cause a uniquement pour objet de mettre le licencié à même d'exiger une licence de la part de celui qui, sur demande, a été reconnu, après coup, comme l'auteur de l'invention ou son ayant cause. Nous ne croyons pas davantage que les dispositions générales relatives à l'inexécution des obligations suffisent à assurer au licencié une protection suffisante dans les cas où l'invention ne serait pas au point et ne pourrait atteindre le but proposé. Aussi ne considérons-nous pas comme erroné le raisonnement tenu par le Tribunal fédéral lorsqu'il fait application de l'article 277 du Code des obligations qui oblige le bailleur à délivrer la chose (en l'espèce le droit au brevet) dans un état

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

GRUNDFRAGEN DES SCHWEIZERISCHEN LIZENZRECHTS, par M. *Hermann Isay*. 41 pages, 20x13 cm. A Zurich, chez Schulthess & C°, 1936.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS			OBJETS		
	1934	1935	1936	1934	1935	1936
I ^{re} période	1894 ⁽¹⁾	1903 ⁽²⁾	2028 ⁽³⁾	26909	34089	35375
dont cachetés	800	796	782	20 011	27 572	27 358
II ^e »	340	362	342	6725	1051	1063
III ^e »	127	131	133	431	323	358
Transmissions	49	50	93	91	83	5863
Licences	1	—	—	1	—	—
Nantissements	—	3	—	—	4	—
Radiations, dépôts entiers	1623	1703	1723	207008	150021	120745
Radiations, parties de dépôts	20	18	29	70	158	395
Radiations (ensuite de nullité)	4	1	1	33	1	1
Changements de raison sociale	2	5	2	2	9	2

(1) Dont 83 avec 11 406 dessins de broderie = 43 % des objets déposés.
 (2) Dont 55 avec 6 178 dessins de broderie = 18 % des objets déposés.
 (3) Dont 77 avec 11 958 dessins de broderie = 34 % des objets déposés.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS			OBJETS		
	1934	1935	1936	1934	1935	1936
SUISSE	1801	1818	1959	25 616	33 016	35089
Allemagne	23	30	24	70	414	149
Antriche	23	27	23	1 157	617	76
Belgique	—	1	1	—	1	1
Bulgarie	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—	—	—
États-Unis	2	3	—	2	4	—
Finlande	—	—	—	—	—	—
France et colonies	8	9	3	11	13	3
Grande-Bretagne et col.	24	12	7	35	21	18
Hongrie	2	—	1	5	—	6
Italie	7	1	5	9	1	22
Liechtenstein	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	—	—	—	—	—
Pologne	—	—	—	—	—	—
Suède	1	—	—	1	—	—
Tchécoslovaquie	3	2	5	3	2	11
Total	1894	1903	2028	26 909	34 089	35 375

approprié à l'usage et à l'exploitation prévus par le contrat. Enfin, le titulaire d'une licence exclusive possède un droit réel; il a dès lors la faculté de poursuivre les tiers qui violent son droit d'exploitation du brevet: il s'ensuit, selon nous et contrairement à l'avis de l'auteur, qu'il pourra empêcher l'exploitation de l'invention par les bénéficiaires d'une licence simple dont il n'aura pas eu connaissance et qui ne figurait pas dans le registre des brevets au moment où le contrat de licence exclusive a été conclu.

* * *

DER INTERNATIONALE SCHUTZ DER FABRIK-
ODER HANDELSMARKEN, par M. le D^r Otto
Häsler. 124 pages 24×16 cm. A Aarau,
chez H. R. Sauerländer & C^o. Prix, bro-
ché: 4 fr. suisses.

L'auteur étudie de près la question de la protection des marques sur le terrain international, à la lumière de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid. Il examine en détail les dispositions de ces instruments et il en précise la portée.

Son ouvrage, consciencieux, rendra d'excellents services à ceux qui désirent

connaître le fonctionnement du Service de l'enregistrement international des marques.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

JOURNAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE IN-
TERNATIONALE, publication bi-mensuelle
de la C. C. I. (Secrétariat général à Paris (8^e),
38, Cours Albert I^{er}).

REVISTA DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL (*Pa-
tentés de invenção; marcas de industria e
de comercio*), organe officiel de l'Admi-
nistration brésilienne.

III. MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

A. Renseignements généraux

	1934	1935	1936
Marques présentées à l'enregistrement	3230	2516	2364
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	1209	888	871
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	3041	2543	2260
Marques retirées ou rejetées	117	86	96
Recours	1	1	2
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	1427	1232	947
Changements de domicile, etc.	106	133	145
Marques transférées ⁽¹⁾	255	273	359
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	65	91	89
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	1367	605	903
Marques dont le dépôt a été renouvelé ⁽¹⁾	398	295	371
Rappels de renouvellement	1493	879	1148
Marques enregistrées au Bureau international	3453 ⁽³⁾	2822 ⁽⁴⁾	3204 ⁽⁵⁾
Marques internationales ayant fait en Suisse l'objet d'un refus total ou partiel	208	150	144

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1934, 1935 et 1936⁽²⁾

	1934	1935	1936
1. Aliments, etc.	393	373	348
2. Boissons, etc.	92	105	150
3. Tabac, etc.	98	51	74
4. Médicaments, etc.	342	323	312
5. Instruments médicaux, etc.	39	39	39
6. Produits chimiques, etc.	176	145	139
7. Parfumerie, etc.	312	187	137
8. Produits textiles, etc.	345	350	245
9. Produits de tannerie, etc.	42	63	49
10. Papiers, etc.	47	52	64
11. Matériel pour écrire, etc.	33	46	31
12. Jouets, etc.	21	15	15
13. Meubles, etc.	14	12	18
14. Instruments de musique, etc.	4	10	2
15. Montres, etc.	555	305	216
16. Appareils de physique, etc.	27	21	20
17. Appareils électriques, etc.	128	112	100
18. Produits inflammables, etc.	11	4	2
19. Métaux, etc.	97	97	80
20. Machines, etc.	35	44	28
21. Véhicules, etc.	75	45	52
22. Constructions, etc.	40	30	30
23. Divers	115	114	109
Total	3041	2543	2260

⁽¹⁾ Les marques transférées et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert ou le renouvellement a nécessité un nouvel enregistrement.

⁽²⁾ Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

⁽³⁾ Dont 429 suisses.

⁽⁴⁾ Dont 330 suisses.

⁽⁵⁾ Dont 375 suisses.

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1934, 1935 et 1936⁽²⁾

	1934	1935	1936	1865/1936
SUISSE	2549	2188	1980	69 761
Algérie	2	—	—	2
Allemagne	249	130	55	8743
Argentine	—	2	3	39
Autriche	15	5	6	656
Belgique	5	6	6	192
Bésil	—	—	3	9
Canada	—	1	2	47
Chili	—	—	1	3
Colombie	—	—	1	2
Congo (belge)	—	—	—	2
Cuba	—	3	4	19
Danemark	9	4	6	131
Dantzig (Ville libre de)	—	—	—	1
Egypte	—	1	—	72
Espagne	1	1	15	119
Estonie	1	—	—	2
États-Unis d'Amérique	70	45	46	2867
Finlande	2	—	—	15
France	33	42	29	2072
Grande-Bretagne	75	86	72	3954
Grèce	—	—	—	3
Hongrie	—	—	2	37
Inde anglaise	—	1	—	18
Indes néerlandaises	—	—	—	3
Irlande (Etat libre d'—)	—	—	—	1
Italie	6	5	2	83
Japon	—	4	—	16
Lettonie	—	—	—	1
Liechtenstein	—	1	5	11
Luxembourg	—	—	—	4
Maroc	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	4
Norvège	3	2	4	54
Nouvelle-Galles du Sud	—	—	—	6
Nouvelle-Zélande	1	—	—	4
Palestine	—	—	1	3
Pays-Bas	1	4	6	115
Philippines	—	—	—	1
Pologne	—	1	1	14
Portugal	1	—	—	12
Queensland	—	—	—	2
Roumanie	—	—	—	1
Russie	—	—	—	30
Suède	11	2	10	302
Tchécoslovaquie	7	8	3	68
Transvaal	—	—	—	3
Trinité	—	—	—	2
Tunisie	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	3
U. d. R. S. S.	—	—	—	3
Uruguay	—	—	—	1
Victoria	—	—	—	5
Yougoslavie	—	—	—	2
Total	3041	2543	2260	89 525

^{(1) (2)} Voir notes colonne précédente.

(Rapport du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)